*CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 DECEMBRE 2022*
*COMPTE RENDU*

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le 06 Décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 22 absents : 7 présents ou représentés : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Novembre 2022

MEMBRES (22) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric, BAUD Christophe

PRÉSENTS (14/22) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, FRANCHETEAU Thierry, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, HERMOUET Jean-Yves, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, BAUD Christophe

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (1/22) : KAMINSKI Sylvie donne pouvoir à ETIENNE Marie-Josèphe
EXCUSÉS (5/22) : TOUGERON Sophie, GIRARDEAU Jean-Luc, BIRON Isabelle, NEAU Muriel, ANDRE Luc
ABSENTS (2/22) : FRADIN André, RENAUD Eric,

POUVOIRS : ETIENNE Marie-Josèphe (de KAMINSKI Sylvie)

Secrétaire de séance : COUTON Karine

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 20 Septembre 2022 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022.

**1-PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL : 2022-12-06-001 :**

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 21 Novembre 2022,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial de 27h18 par semaine à compter du 10 Décembre 2022, en raison de la création de l'emploi d'agent territorial spécialisé en école maternelle principal de 2ème classe (délibération 2022-06-28-003 du 28 Juin 2022), de 27h18 par semaine à compter du 01 Septembre 2022 lié à la réussite du concours de l'agent en poste,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,
La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 27h18 hebdomadaires à compter du 10 Décembre 2022,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet à raison de 27h18 hebdomadaires à compter du 10 Décembre 2022,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**2-PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION POSTE GARDIEN BRIGADIER ET CHEF DE POLICE MUNICIPALE : 2022-12-06-002 :**

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 21 Novembre 2022,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Considérant la nécessité de supprimer deux emplois : gardien brigadier et chef de police municipale à 35h par semaine à compter du 10 Décembre 2022, en raison du recrutement de l'agent sur l'emploi de brigadier-chef principal,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,
La suppression de deux emplois : gardien brigadier et de chef de police municipale, permanents à temps complet : 35h hebdomadaires à compter du 10 Décembre 2022,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER deux emplois : gardien brigadier et de chef de police municipale, permanents à temps complet : 35h hebdomadaires à compter du 10 Décembre 2022,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**3-PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – 2022-12-06-003 :**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte du recrutement du policier municipal et de l'avancement de grade d'un agent.

Le tableau des emplois est modifié comme suit, à compter du 10 Décembre 2022 :

| Cadres d'emplois et grades | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire | Observations |
|---|---|---|
| **FILIÈRE ADMINISTRATIVE** | | |
| - attaché principal territorial | 1 poste à 35h00 | Vacant depuis le 01/12/2016 |
| - attaché territorial | 1 poste à 35h00 | |
| - rédacteur Principal de 1ère classe | 1 poste à 35h00 | |
| -adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | 1 poste à 14h30 | |
| -adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | 1 poste à 35h00<br>1 poste à 24h30 | |
| **FILIÈRE ANIMATION** | | |
| - adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe | 1 poste à 35h00 | |
| - adjoint territorial d'animation | 1 poste à 35h00<br>1 poste à 26h44<br>1 poste à 21h26 | |
| **FILIÈRE MÉDICO SOCIALE** | | |
| -ATSEM principal 2ème classe | 1 poste à 27h18 | |
| **FILIÈRE POLICE** | | |
| -Brigadier-Chef Principal | 1 poste à 35h00 | |
| **FILIÈRE TECHNIQUE** | | |
| -adjoint technique territorial principal de 1ère classe | 3 postes à 35h00 | |
| -adjoint technique territorial principal de 2ème classe | 1 poste à 35h00<br>1 poste à 26h05<br>1 poste à 22h47<br>1 poste à 11h47 | |
| -adjoint technique territorial | 1 poste à 35h00<br>1 poste à 14h06<br>1 poste à 8h00 | |

| | | |
|---|---|---|
| | 1 poste à 6h42<br><br>1 poste à 6h40 | <br><br>Vacant depuis le 11/04/2022 |

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus, à compter du 10 Décembre 2022,
DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

**4-PERSONNEL –MODALITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL -2022-12-06-004 :**
Monsieur Le Maire expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur la poursuite du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. **Bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

-Fonctionnaires titulaires, avec une ancienneté dans la collectivité de 3 ans

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.
L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. **Conditions d'examen de la demande de télétravail**

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

- Au fur et à mesure du dépôt des demandes, au cas par cas.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

### 3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Activités télétravaillables :
Tourisme Communication, Comptabilité, Direction des services
Critères :
Postes équipés d'un ordinateur portable, tâches et missions prédéfinies au moins une semaine avant et compte rendu au retour

### 4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 1 par semaine.

### 5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.
Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

### 6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité : Circonstances exceptionnelles : impossibilité de travailler dans les locaux, pandémie, catastrophes naturelles ou circonstances imprévisibles

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

### 7. Réversibilité du télétravail

COMPTE RENDU

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service
Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé.

## 8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé
  - au domicile de l'agent,

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur

## 9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions …

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité.

### 10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.
Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

### 11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.
Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :
Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

- Détailler les modalités mises en œuvre par la collectivité afin de garantir le droit à la déconnexion dans la collectivité :

Les horaires de télétravail de l'agent seront identiques à ceux effectués en présentiel.

### 12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

**13. <u>Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité</u>**

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Sera compétent pour effectuer la visite : médecin de prévention
- Le délai minimum de prévenance ; 1 semaine avant

**14. <u>Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail</u>**

-Visites inopinées.

**15. <u>Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail</u>**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.
La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

**16. <u>Indemnisation</u>**

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail
Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet …

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), la commune n'instaure pas le bénéfice du forfait télétravail aux agents territoriaux. Les frais engagés sont compensés par l'absence de dépenses liées aux frais de déplacement, ce qui n'entraine pas de supplément pour l'agent.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Vu l'article 72 de la Constitution,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu le débat en séance du comité technique en date du 29 Novembre 2021,
Vu l'avis du comité technique en date du 21 Novembre 2022, puis le réexamen du 05 Décembre 2022,

DE POURSUIVRE le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01 Janvier 2023 ;
DE VALIDER les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;
D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

**5-VOTE DE SUBVENTIONS : 2022-12-06-005 :**

Le 22 Mars 2022 puis le 28 Juin 2022, le conseil municipal a voté les subventions attribuées aux associations communales. Le conseil municipal n'a pas voté de montant pour les associations qui n'avaient pas transmis de demande au moment du vote.

Canoé Kayak :

L'association Canoé Kayak Sallertaine a déposé une demande pour une subvention au titre de l'année 2022.
*Rappel :* montant attribué en 2019 : 784.00€, en 2020 : 1 174.00€ puis en 2021 : 1 110.00€.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un montant de 1 108.00 euros calculé comme suit :
1 montant forfaitaire de 500€ + 28 Sallertainois (28 x 20€ = 560 euros) + 2 euros pour les moins de 20 ans Sallertainois (24 x 2 euros = 48 euros) = 1 108.00 euros.

Terre de Sallertaine :

Par délibération en date du 22 Mars 2022, il a été décidé d'attribuer une subvention de 1 000€ à l'association Terre de Sallertaine. Le versement en totalité, de cette subvention, est effectué si toutes les manifestations prévues sont réalisées dans l'année (marché de Noël, fête des traditions et fête de la musique).

L'association va réaliser la totalité des manifestations prévues, de ce fait, la somme de 1 000€ peut lui être versée.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une subvention à l'association Canoé Kayak Sallertaine au titre de l'année 2022 pour un montant de 1 108.00€,
DE VERSER le montant de la subvention attribuée à l'association Terre de Sallertaine au titre de l'année 2022 soit un montant de 1 000.00€,
DE PRECISER que le montant a été intégré au budget 2022,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

COMPTE RENDU

**6-ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS : VOTE DES TARIFS : 2022-12-06-006 :**

Monsieur Le Maire rappelle que la commune, à la demande de la CAF, a modifié les tarifs de l'accueil périscolaire modulés en fonction du quotient familial au 1er Janvier 2020.

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs actuels, et propose, étant donné l'augmentation du prix des denrées alimentaires, d'augmenter uniquement les tarifs liés aux activités avec repas. Les tranches des quotients familiaux du périscolaire seront également ajustées sur celle de l'accueil de loisirs.

***ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – MATIN ET SOIR LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS EN PÉRIODE SCOLAIRE :***

Tarification à la ½ heure et/ou au forfait :

| Quotient familial | tarifs à la 1/2h | Forfait matin | Forfait soir | Forfait journée |
|---|---|---|---|---|
| De 0 à 700 | 1.00€ | 20€ | 25€ | 40€ |
| De 701 à 1 000 | 1.10€ | 25€ | 30€ | 45€ |
| 1 001 et plus ou QF inconnu ou non fourni | 1.20€ | 30€ | 35€ | 50€ |

Les forfaits correspondent à des forfaits mensuels.

Pénalités pour retard : 5€ par jour de dépassement de l'horaire de fermeture du service et par enfant. Pénalités pour non inscription : en fin de mois, si constatation de non inscription : 10€ par jour de non inscription et par enfant.

**ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - MERCREDI EN PÉRIODE SCOLAIRE :**

| Quotient familial | Accueil matin et/ou accueil soir du mercredi (forfait pour la plage d'accueil) | ½ journée Matin (sans repas) | ½ journée Après midi (sans repas) | Journée avec repas |
|---|---|---|---|---|
| De 0 à 700 | 1.00 | 4.20 | 5.90 | 11.60 |
| De 701 à 900 | 1.40 | 5.80 | 7.70 | 15.20 |
| De 901 à 1 000 | 1.60 | 6.20 | 8.40 | 16.70 |
| De 1 001 à 1 200 | 1.60 | 6.30 | 8.60 | 16.90 |
| A partir de 1 201 ou QF inconnu ou fourni | 1.60 | 6.50 | 8.70 | 17.50 |

Supplément :

De 3.70 € si le repas est pris sur place lors des ½ journées

De 2.10 € par ½ journée ou de 4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances ou les mercredis)

COMPTE RENDU

***ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT– VACANCES SCOLAIRES :***

Les tarifs appliqués sont :

| Quotient familial | Accueil matin et/ou accueil soir (forfait pour la plage d'accueil) | Journée avec repas |
|---|---|---|
| De 0 à 700 | 1.00 | 11.60 |
| De 701 à 900 | 1.40 | 15.20 |
| De 901 à 1 000 | 1.60 | 16.70 |
| De 1 001 à 1 200 | 1.60 | 16.90 |
| A partir de 1 201 ou QF inconnu ou non fourni | 1.60 | 17.50 |

Supplément :

4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances scolaires ou les mercredis).

Monsieur Le Maire propose de valider les tarifs applicables à compter du 01 Janvier 2023, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les propositions de tarifs de Monsieur Le Maire tels qu'indiqués ci-dessus. Ceux-ci prendront effet à compter du 01 Janvier 2023,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**7-AUTORISATION D'ENGAGER LES INVESTISSEMENTS 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2022 – 2022-12-06-007 :**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 + les décisions modificatives.
En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des crédits.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Budget communal :

| Chapitres | Crédits votés au BP 2022 | RAR 2021 inscrits au BP 2022 | Crédits ouverts titre des DM votées en 2022 | Montant à prendre en compte | Crédits ouverts l'assemblée au titre l'article L1612-1 CGCT |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 – Immobilisations corporelles | 892 855.80 | 196 511.03 | 0.00 | 892 855.80 | 223 000.00 |
| 23 – Immobilisations en cours | 1 941 694.00 | 930 862.00 | 0.00 | 1 941 694.00 | 485 400.00 |

*Chapitre 21 : concerne les biens acquis immédiatement en une seule facture (panneaux, mobilier, …)*
*Chapitre 23 : concerne les travaux réalisés sur une durée longue ou l'on a plusieurs factures (construction, voirie…).*

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement du ¼ des crédits comme indiqué ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**8-MISE EN PLACE D'UNE AIDE FINANCIÈRE ATTRIBUÉE DANS LE CADRE D'UN PASSEPORT POUR L'ACCESSION EN 2023 POUR LE LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2 – 2022-12-06-008 :**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil départemental de la Vendée a modifié son programme « Eco-Pass » en supprimant l'éligibilité aux opérations neuves (achat de terrain et construction, VEFA (vente d'un logement en état futur d'achèvement) et location accession) en ne conservant que les opérations d'acquisition suivies d'une amélioration énergétique.

Monsieur Le Maire propose que la commune continue à apporter une aide forfaitaire de 1 500€, en 2023, pour les terrains du lotissement La Grande Croix 2, aux ménages respectant les conditions suivantes :
*dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources PTZ,
*qui sont primo-accédant au sens du PTZ (ne pas avoir été propriétaire dans les 2 dernières années de sa résidence principale)
*qui construisent un logement neuf respectant la RE 2020 en vue de l'occuper à titre de résidence principale sur les lotissements communaux.

Pour l'instruction des demandes, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie, association conventionnée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable continuera de recevoir les candidats à l'accession dans le cadre d'un rendez-vous personnalisé.

L'ADILE possède en effet, un savoir-faire reconnu en matière de conseil en financement et de conseil en énergie permettant ainsi aux accédants à la propriété de tirer parti de leur projet dans les meilleures conditions de sécurité.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE POURSUIVRE l'aide financière, en incluant une clause de remboursement en cas de non-construction ou de revente du bien dans un délai de 5 ans à partir de l'envoi de l'attestation notifiant l'accord du dossier, cette clause n'étant pas appliquée si la non construction ou la revente intervient à la suite d'une séparation du couple, d'un décès, d'une invalidité ou d'une mutation professionnelle,
DE METTRE en œuvre l'aide financière à l'accession et de retenir les critères tels qu'exposés ci-dessus pour les terrains situés dans le lotissement la Grande Croix 2,
Que l'aide accordée par dossier sera de 1 500€, quelle que soit la composition familiale de celui-ci,
D'ARRÊTER le nombre de prime à 5 pour l'année civile 2023, pour les terrains du lotissement La Grande Croix 2,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à attribuer et verser ladite prime aux acquéreurs éligibles au vu de la vérification faite par l'ADILE des documents ci-après :

-avis d'imposition N-2 du ou des bénéficiaire(s)
-offre de prêt délivrée par l'établissement bancaire,
-attestation de propriété délivrée par le notaire,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

**9-OUVERTURE LE DIMANCHE – DEMANDE COMMERCES DE DÉTAILS DE VENTE AUTOMOBILES – 2022-12-06-009 :**

Les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, telles que modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autorisent le Maire, à compter de 2016 et pour chaque catégorie de commerces de détail, à accorder jusqu'à douze dérogations au principe du repos dominical des travailleurs salariés.

La loi du 6 août 2015 prévoit que la décision du Maire fixant la liste des dimanches durant lesquels, dans le commerce de détail, le repos dominical est supprimé, doit être prise avant le 31 Décembre de l'année N-1 après avis du Conseil Municipal. Par ailleurs, au-delà de cinq dimanches autorisés, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, est requis.

Pour 2023, Monsieur Le Maire envisage de limiter à cinq le nombre de dimanches autorisés dans les commerces de détails de vente d'automobiles :

-15 Janvier 2023
-12 Mars 2023
-11 Juin 2023
-17 Septembre 2023
-15 Octobre 2023

Le conseil municipal est également informé que, conformément aux dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail, Monsieur Le Maire a consulté pour avis les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. La CFTC considère que le dimanche, comme les jours fériés, répond à des exigences profondes de la vie familiale, culturelle, associative et culturelle. C'est à titre exceptionnel que la CFTC donne un avis favorable sur la base du volontariat avec un taux horaire majoré de 100%, l'association Challans Je t'aime suit la décision de la commune, la CFDT apprécie la volonté de la commune de limiter les dérogations à 5 dates, le mouvement des entreprises de France donne un avis favorable et la confédération des petites et moyennes entreprises de Vendée donne un avis favorable,

Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté de Monsieur Le Maire prévoira que le repos compensateur sera accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche supprimé.

Enfin, l'article L. 3132-26-1 du code du travail, créé par la loi du 6 août 2015, dispose que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Vu les dispositions des articles L.3132-26 et suivantes et R. 3132-21 du code du travail,

Vu, datés du 11 Octobre 2022, les courriers de consultation adressés à la confédération Française démocratique du Travail union locale des syndicats CFDT, la confédération Française de l'encadrement et des cadres union CFE-CGC, la confédération Française des Travailleurs union CFTC, la confédération du Travail union CGT, Vu la confédération du Travail union FO, le mouvement des entreprises de France, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, l'union professionnelle artisanale, l'action Challans Commerce, et aux commerces de détails de vente d'automobiles présents sur la commune,

Vu les courriers de réponse, reçus de la CFTC daté du 13 Octobre 2022, de l'association Challans Challans Je t'aime daté du 21 Octobre 2022, de la CFDT daté du 18 Octobre 2022, du mouvement des entreprises de France daté du 03 Novembre 2022, de la confédération des petites et moyennes entreprises de Vendée daté du 07 Novembre 2022,

Vu la demande en date du 10 Octobre 2022, d'un commerce de détails de vente d'automobiles présent sur la commune,

D'ÉMETTRE un avis favorable à la liste des dimanches (précisés ci-dessus) durant lesquels, en 2023, dans les commerces de détails de vente d'automobiles, le repos dominical sera supprimé sur décision du Maire.
DE RAPPELER que, en vertu de la loi, chaque travailleur salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ; que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,
DE PRENDRE acte de ce qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'arrêter cette liste avant le 31 Décembre prochain et de déterminer les conditions dans lesquelles le repos est accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical.

**10-POINT SUR L'ATTRIBUTION DES LOCAUX D'ARTISANS POUR L'ANNÉE 2023 – 2022-12-06-010 :**

Mr Le Maire et Mr BILLET font le point sur la fréquentation des locaux d'artisans pendant l'année 2022 et les projets d'attribution pour l'année 2023. Monsieur Le Maire précise que compte tenu de l'augmentation des coûts, il n'est pas exclu de facturer l'électricité à l'avenir notamment pour les locaux saisonniers.

Année 2022 :

| Local | Surface | NOM | Charges | Tarifs 2022 |
|---|---|---|---|---|
| 6 rue de Verdun | 50m² | ROY Fabienne | Hors charges | 2 000 € |
| 6 rue de Verdun | | ROY Fabienne | Hors charges | |
| 6a rue de Verdun | 25m² | DELAHAYE | Comprises | 1 300 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Antoine | | |
| 6b rue de Verdun | 33 m² | DELAHAYE Antoine | Comprises | |
| 9a Rue de Verdun | 41m² | LAURENT Eddie | comprises | 1 400 € |
| 9b rue de verdun | 93,65m² | MULA Philippe | Hors charges | 2 000 € |
| 29 Rue de Verdun partie avant forge | 41m² | KLEIN Eric | comprises | 1 400 € |
| 29 Rue de Verdun partie arrière forge | 24m² | DEYRES Benoit | comprises | 1 100 € |
| 39a Rue de Verdun | 41m² | ROBERT Elise | comprises | 1 200 € |
| 39b Rue de Verdun | 24m² | MACAIRE Bénédicte | comprises | 1 100 € |
| 39 Rue de Verdun Caravane | | SOUTO DOS SANTOS Aline | comprises | 350 € |
| 39 Rue de Verdun Chambre 1 | | | comprises | 350 € |
| 39 Rue de Verdun Chambre 2 | | KLEIN Eric | comprises | 350 € |
| 39 Rue de Verdun Chambre 3 | | ROBERT Elise | comprises | 350 € |
| 42a Rue de Verdun | 28m² | BORDET Nathalie | comprises | 1 100 € |
| 42b Rue de Verdun | 51m² | THIBAUD Florence | hors charges | 2 000 € |
| 42c Rue de Verdun | 40m² | PICAUT Amandine et GUESNAY Ludivine | hors charges | 1 600 € |
| 49A Rue de Verdun | 53m² | ANDRE Luc | eau comprise | 1 800 € |
| 49 Rue de Verdun | 35m² + terrasse | Bureau d'information touristique (POINT i) | eau comprise | Mise à disposition gratuite |
| 51a rue de Verdun | 32m² | DAVIDOVICH Paulo | eau comprise | 1 200 € |
| 51 B rue de Verdun | 25m² | SOUTO DOS SANTOS Aline | eau comprise | 1 000 € |
| 56a rue de Verdun | | THOMAS Adèle | hors | 1 800 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | charges | |
| 56b rue de Verdun + étage | | PERGUE Sophie | hors charges | 1 800 € |
| 11 Rue du Pélican | 40 m² | CHARPENTIER Delphine | Hors charges | 1 800 € |
| Jardin de Vaulieu | 50 m² | BESSEAU Stéphanie | comprises | 1 100 € |
| 2a place de la liberté | 32m² | HEGEDUS Anna | Comprises | 1 250 € |
| 2b place de la liberté | 32m² | SAINSOILLIEZ Céline | hors charges | 1 250 € |
| 12a Place de la Liberté | 36m² | PEUVREL Valérie | comprises | 1 100 € |
| 12b Place de la Liberté | 37m² | RIVALIN Annette | comprises | 1 500 € |
| 12c Place de la Liberté | 15m² + cour | | comprises | 900 € |

Mr BILLET précise que le salon des Métiers d'art s'est tenu à Nantes du 02 au 04 Décembre. Il y a eu une bonne fréquentation sur les trois jours. De nombreux artisans se sont montrés intéressés soit pour une exposition soit pour un local.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE des occupations des locaux pour l'année 2022,
D'ETUDIER la mise en place d'un forfait énergie pour les locaux saisonniers à partir de l'année 2023,
DE VALIDER l'attribution des locaux et les tarifs pour l'année 2023, lors du Conseil Municipal de Février 2023,
D'AUTORISER Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**11-VENTE DES MONUMENTS D'OCCASION – 2022-12-06-011 :**

Mr Le Maire explique que la commune, conformément à l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a entrepris la reprise des concessions expirées depuis plus de 2 ans après la date d'échéance. Mr Le Maire précise que 10 concessions ont été reprises par la commune au mois de Novembre 2022.

La circulaire ministérielle n°93-28 du 28 Janvier 1993 mentionne que les monuments et signes funéraires installés sur les concessions à l'état d'abandon ou expirées depuis plus de deux années après la date d'échéance, appartiennent au domaine privé de la commune et que celle-ci peut en disposer comme bon lui semble. Ce document interdit cependant à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture.

Mr Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a conservé 4 monuments en bon état lors de la reprise de concession.

Mr Le Maire propose de définir les tarifs comme indiqué ci-dessous :

| Nature | Quantité | Tarif |
|---|---|---|
| Eléments de monuments en pierre naturelle destinées à être réutilisés comme monument funéraire. | Le monument simple | 500€ |
| Eléments en granit destinés à être réutilisés comme monument funéraire. | Le monument simple | 500€ |

Monsieur Le Maire précise que les monuments sont à prendre sur place. Les prestations de grutage, de transport et de montage sont à la charge de l'acquéreur.

Mr Le Maire propose d'accepter la vente de ces monuments à des particuliers, selon les tarifs cités ci-dessus.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la vente des monuments à des particuliers selon les tarifs évoqués ci-dessus,
D'AUTORISER le versement des produits de cette vente au compte 7788, produits exceptionnels divers, du budget de la commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**12-TERRAINS COMMUNAUX – FAUCHE-2022-12-06-012 :**

La commune dispose, à titre de réserves foncières, de terrains qui ne sont pas utilisés dans l'immédiat et pour lesquels des particuliers sont autorisés à effectuer la fauche pour la récolte de foin.

Il s'agit du terrain suivant :
-Les Violettes : 1 ha Dubois Christophe-Sallertaine

Monsieur Le Maire rappelle que la participation est actuellement fixée à 90.00€ de l'hectare.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER la liste ci-dessus,
DE FIXER le montant de la vente de Foin à Mr Dubois pour l'année 2022 à 90.00 euros.
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**13-DÉNOMINATION DE CHEMINS – 2022-12-06-013 :**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a procédé à la dénomination des rues, routes, et chemins de la commune par délibération en date du 15 Décembre 2015.

COMPTE RENDU

Certains habitants qui ont leur maison sur Sallertaine mais qui y accèdent par des rues situées sur le territoire d'une autre commune rencontrent des difficultés pour obtenir une adresse.

Après consultation des communes voisines concernées, Mr Le Maire propose de garder un nom de rue identique sur Sallertaine afin de régler ces situations compliquées.

Monsieur Le Maire propose :

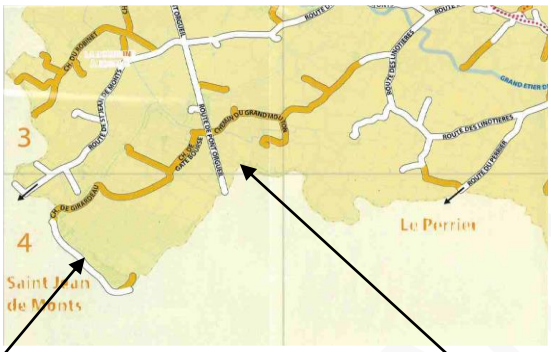

Chemin du Fourneau

Chemin des Grenaizières

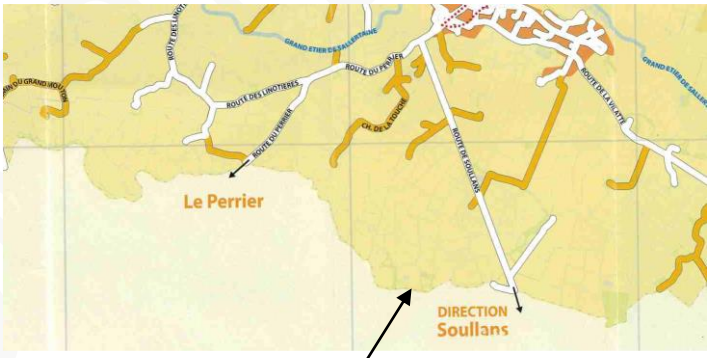

Chemin de la Gravelle

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les créations de rues et chemins comme indiqué sur le plan,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**14-ACQUISITION DE PARCELLES LES 4 MOULINS - 2022-12-06-014 :**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain situées aux 4 Moulins et cadastrées AY 44 d'une superficie de 235 m² et AY 46 d'une superficie de 77 m² (AY40pet 41p) soit au total 312 m², appartenant à Cts Couton Philippe.
Cette acquisition permettra un aménagement sécuritaire de la voie.

Il s'agit d'une cession à titre gratuit.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que vu le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUERIR les parcelles AY 44 et AY 46, d'une superficie totale de 312 m² à Cts Couton Philippe, à titre gratuit,
DE PRECISER que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**15-ACQUISITION FONCIÈRE LE CLOS DES CHÊNES – 2022-12-06-015 :**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la totalité des 86 parcelles mises en vente dans le cadre du lotissement communal de la Grande Croix 2 ont trouvé acquéreur. La demande de terrains pour construire est forte sur la commune, tous les terrains ont été réservés rapidement. Aussi, la commune souhaitant maintenir la dynamique de constructions des dernières années, il convient d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de nouveaux lotissements communaux.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain situées au Clos des Chênes et cadastrées E816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825 et 826 d'une superficie de 25 695 m², appartenant à Cts Rondeau.

Cette acquisition permettra de constituer une réserve foncière pour l'extension du lotissement du Clos des Chênes.

Les parcelles étant actuellement exploitées, il conviendra de régler un droit d'éviction à l'exploitant en place : Gaec La Croix Savary ou de lui mettre à disposition une surface agricole équivalente.

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 12€/m² soit un montant total de 308 340€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que vu le montant de l'acquisition est supérieur à 180 000€, l'avis des Domaines est requis.
Celui-ci a été reçu le 22 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR les parcelles E816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825 et 826, d'une superficie totale de 25 695 m², appartenant à Cts Rondeau, pour un montant total de 308 340€,
DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**16-PROPOSITION INDEMNITÉ EARL DELI FARM – 2022-12-06-016 :**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-07-06-007 en date du 06 Juillet 2021, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle AT 22 appartenant aux Cts Naulleau. Cette parcelle fait 33 112m² à 12€/m² hors frais soit un montant total de 397 344€. Il a été précisé que la parcelle étant exploitée, il conviendra de régler un droit d'éviction à l'exploitant en place dont le nom du bénéficiaire (Earl Deli Farm) a été modifié par la délibération n°2021-12-07-012 du 07 Décembre 2021.

Considérant les acquisitions de terrains réalisées par la commune, il convient d'indemniser l'exploitant, l'EARL DELI FARM, selon le protocole de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire/Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire signé le 1er Juin 2015, toujours applicables à ce jour, comme suit :

*Surface exploitée : 183 hectares.*

Valeur Marge Brute d'éviction 691.92€/ha x 4.15 = 2 871.47€
*Calcul : (4 + [(2.53-1)x0.1]) = 4.15*
Valeur des Indemnités de fumures et arrières fumures 108.58€/ha x 2 années = 217.16€/ha
3 088.63€/ha

Calcul : 3 088.63 x 3.3112ha = 10 227.07€

| | |
|---|---|
| AT 22 | 33 112 m² |

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à mandater la somme de 10 227.07€ à l'EARL DELI FARM, pour le paiement de l'indemnité d'éviction,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**17-ACQUISITION FONCIERE LES BOUILLERES – ROUTE DE SAINT URBAIN – 2022-12-06-017 :**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain située aux Bouillères – Route de Saint Urbain et cadastrée AR 32 d'une superficie de 1 531 m², appartenant à Mr Heitz, sur laquelle se trouve une habitation et deux dépendances.

Cette acquisition permettra de constituer une réserve foncière pour la maison du patrimoine.

Monsieur Le Maire rappelle que le prix proposé est de 250 000€ net vendeur.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (notaire, bornage) seront à la charge de l'acquéreur.

Considérant que vu le montant de l'acquisition est supérieur à 180 000€, l'avis des Domaines est requis.
Celui-ci a été reçu le 24 Novembre 2022 et estime le prix à 255 000€HT.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACQUÉRIR la parcelle AR 32 d'une superficie totale de 1 531 m², appartenant à Mr Heitz, pour un montant total de 250 000€,
DE PRÉCISER que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de la Commune,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**18-MOTION SUR LA PRÉOCCUPATION CONCERNANT LES FINANCES PUBLIQUES COMMUNALES – 2022-12-06-018**

Le Conseil municipal de la commune de SALLERTAINE, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

_____

La commune de SALLERTAINE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

**- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

**- de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

**- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SALLERTAINE demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

**- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

**- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

**- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de SALLERTAINE demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SALLERTAINE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SALLERTAINE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

**-Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

**-Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

**-Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.

**19-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES DÉCHETS 2021 – 2022-12-06-019 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour la gestion des déchets.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (03 Octobre 2022).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté concernant la gestion des déchets,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**20-COMMUNAUTE DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES DU SERVICE SPANC 2021 – 2022-12-06-020 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour le service public d'assainissement non collectif.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (03 Octobre 2022).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Mr Le Maire rappelle la réunion publique pour la redevance incitative qui a lieu vendredi 9 Décembre, salle 1 et 2 à 19h00.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté concernant le service public d'assainissement non collectif,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**21-COMMUNAUTE DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 – 2022-12-06-021 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (12 Juillet 2022).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE NOTE du rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

COMPTE RENDU

**22-DÉCISIONS MODIFICATIVES - 2022-12-06-022 :**

Monsieur Le Maire propose de prendre une décision modificative afin d'ajuster les crédits en cette fin d'année.

Il est nécessaire de prévoir un virement au CCAS :
Article 6718D – Charges exceptionnelles : + 3 000.00€
Article 6419R – Remboursement rémunération du personnel : + 3 000.00€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUGMENTER les crédits comme indiqué ci-dessus,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**23-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2022-12-06-023 :**

**Marchés publics :**

| N° DÉCISION | ENTREPRISES | DATE SIGNATURE | OBJET | MONTANT TTC | DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE |
|---|---|---|---|---|---|
| 2022-198 | MONDIAL PARE BRISE | 22/09/2022 | Réparation vitre véhicule endommagée par services techniques | 196.94 | 22/09/2022 |
| 2022-199 | CESBRON | 23/09/2022 | Division parcelle AY 40 | 960.00 | 26/09/2022 |
| 2022-200 | TRIGANO | 27/09/2022 | 10 tables et un chariot | 1 428.12 | 27/09/2022 |
| 2022-201 | BARREAU JEREMIE | 29/09/2022 | Réparation taille haies – nouvelle carte | 180.72 | 03/10/2022 |
| 2022-202 | NAULET FABRICE | 29/09/2022 | Liaison douce route du Clos Bailly | 32 673.60 | 03/10/2022 |
| 2022-209 | MODULARIS | 07/10/2022 | Ordinateur policier municipal | 1 504.43 | 10/10/2022 |
| 2022-210 | MODULARIS | 07/10/2022 | NAS Mairie | 290.16 | 10/10/2022 |
| 2022-211 | PHARMACIE GRAND ETIER | 07/10/2022 | 8 trousses à pharmacie école | 309.81 | 10/10/2022 |
| 2022-212 | MENANT | 07/10/2022 | Eclairage de sécurité école | 1 740.00 | 10/10/2022 |
| 2022-213 | REXEL | 10/10/2022 | Prise pour éclairage de Noël | 170.98 | 12/10/2022 |
| 2022-214 | AVERTY | 11/10/2022 | Entretien voirie 2022 | 26 229.00 | 12/10/2022 |
| 2022-216 | SOUCHET BRUNO | 11/10/2022 | Remplacement chauffage logements 2 à 4 Square Saint Martin | 8 104.66 | 13/10/2022 |
| 2022-217 | MARTY SPORTS | 11/10/2022 | Panneau affichage salle 3 | 4 735.42 | 13/10/2022 |
| 2022-218 | MARTY SPORTS | 11/10/2022 | Protection bas de poteaux salle de sports | 504.72 | 13/10/2022 |
| 2022-219 | VIDEOLED | 13/10/2022 | Réparation panneau lumineux Pont Habert | 722.16 | 13/10/2022 |
| 2022-220 | FABREGUE | 13/10/2022 | Enveloppes cartes électorales | 140.76 | 14/10/2022 |
| 2022-224 | BODET | 18/10/2022 | Contrat assistance panneau affichage salle Gd Etier | 480.00€TTC /an pendant 3 | 21/10/2022 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | ans | |
| 2022-226 | PASS KALY MUCIS | 25/10/2022 | Animation du goûter des ainés – Mme Goguilons | 175.00 | 25/10/2022 |
| 2022-227 | PASS KALY MUCIS | 25/10/2022 | Animation du goûter des ainés – Mr Demessence | 175.00 | 25/10/2022 |
| 2022-228 | PEPINIERES NAULLEAU | 25/10/2022 | 4 arbres pour cour école | 346.50 | 26/10/2022 |
| 2022-229 | RASCOL | 25/10/2022 | Rideaux salle motricité école | 90.30 | 26/10/2022 |
| 2022-230 | SARL TEXTILES | 25/10/2022 | Occultants salle motricité école | 131.98 | 26/10/2022 |
| 2022-231 | FOURNIRESTO | 25/10/2022 | Chariot inox cantine | 117.84 | 26/10/2022 |
| 2022-232 | SAFE | 26/10/2022 | Caces R486A catégorie A et B pour 3 agents techniques | 2 952.00 | 26/10/2022 |
| 2022-233 | SELF SIGNAL | 26/10/2022 | Panneaux interdit véhicules à moteur et 23 n° de rue | 678.77 | 27/10/2022 |
| 2022-235 | CASAL SPORTS | 27/10/2022 | Terrain muti sports | 66 270.00 | 28/10/2022 |
| 2022-236 | AURELIS | 31/10/2022 | Bâche subvention city stade | 52.20 | 02/11/2022 |
| 2022-237 | SYDEV | 31/10/2022 | Travaux neufs d'éclairage – Rue du Pied de l'Ile | 5 461.00 | 02/11/2022 |
| 2022-238 | CHOUIN | 02/11/2022 | Tableau électrique place église | 4 801.69 | 03/11/2022 |
| 2022-239 | SEMIO | 03/11/2022 | Tableau affichage liège salle sports | 86.01 | 04/11/2022 |
| 2022-244 | DIVERSES ENTREPRISES | 03/11/2022 | Rénovation local artisan 51a rue de Verdun | 24 549.89 | 03/11/2022 |
| 2022-245 | VMB | 04/11/2022 | Remplacement catalyseur Citroen Jumper | 1 044.37 | 07/11/2022 |
| 2022-246 | PERAXOMM | 07/11/2022 | 2 mains courantes façade mairie | 1 171.20 | 08/11/2022 |
| 2022-247 | SYDEV | 07/11/2022 | Route de la Rive | 30 720.00 | 10/11/2022 |
| 2022-248 | SYDEV | 07/11/2022 | Route de Mauny | 45 724.00 | 10/11/2022 |
| 2022-249 | MENANT | 09/11/2022 | Remplacement batterie PPMS école | 80.35 | 10/11/2022 |
| 2022-250 | BAILLY QUAIREAU | 10/11/2022 | Equipements protection individuelle services techniques | 260.24 | 14/11/2022 |
| 2022-251 | AXESS INDUSTRIES | 10/11/2022 | Vestiaire métallique 2 cases policier municipal | 268.86 | 14/11/2022 |
| 2022-252 | MAXIPAP | 10/11/2022 | Tampon marianne policier municipal | 55.32 | 14/11/2022 |
| 2022-253 | RCI | 10/11/2022 | Scotch renforcé services techniques | 166.86 | 14/11/2022 |
| 2022-254 | EUROFEU | 10/11/2022 | Maintenance exutoire de fumée mairie et salle 3 | 360€ pour 3 ans | 14/11/2022 |
| 2022-256 | BODIN | 14/11/2022 | Préparation sol city stade | 30 935.28 | 15/11/2022 |
| 2022-257 | MANUTAN | 15/11/2022 | Vidéoprojecteur mairie | 474.00 | 16/11/2022 |
| 2022-258 | LOGITUD | 15/11/2022 | Logiciel police municipale et maintenance | 1 928.25 358.20/an | 16/11/2022 |
| 2022-259 | SIGNAPOSE | 17/11/2022 | Sacs déjections canines pour | 486.00 | 17/11/2022 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | distributeur | | |
| 2022-260 | MENANT | 17/11/2022 | Remplacement 2 horloges astro éclairage public | 888.00 | 17/11/2022 |
| 2022-261 | VMB | 17/11/2022 | Remplacement moteur essuie glace citroën Jumper | 242.72 | 18/11/2022 |
| 2022-262 | MODULARIS | 23/11/2022 | 4 anti virus ordinateurs mairie | 110.99 | 24/11/2022 |
| 2022-263 | GESCIME | 24/11/2022 | Formation logiciel gescime cimetière | 150.00 | 24/11/2022 |
| 2022-264 | TGS FRANCE | 24/11/2022 | Licences messageries 2022 et renouvellement 2023 | 608.16 | 24/11/2022 |
| 2022-265 | SAGELEC | 24/11/2022 | Pièces pour réparation WC publics | 99.78 | 24/11/2022 |
| 2022-266 | ATLANTIC AUTOMOBILES | 24/11/2022 | Peugeot Partner police municipale | 24 497.76 | 24/11/2022 |
| 2022-267 | ID ENVIRONNEMENT | 25/11/2022 | Clôture panneaux rigides | 1 720.68 | 28/11/2022 |
| 2022-268 | LT ARCHI | 28/11/2022 | Maitre d'œuvre halles | 43 680.00 | 30/11/2022 |
| 2022-272 | AURELIS | 01/12/2022 | Marquage véhicule police | 868.80 | 02/12/2022 |
| 2022-273 | MENANT | 01/12/2022 | Eclairage HS cantine et maternelle | 382.50 | 02/12/2022 |

**Droit de préemption :**

Renonciation au droit de préemption urbain :

| **N° DÉCISION** | **DATE DÉCISION** | **PARCELLES** | **DATE TRANSMISSION PRÉFECTURE ET AFFICHAGE** |
|---|---|---|---|
| 2022-205 | 06/10/2022 | AS 54p | 07/10/2022 |
| 2022-206 | 06/10/2022 | AT 17 | 07/10/2022 |
| 2022-207 | 06/10/2022 | AM 77 | 07/10/2022 |
| 2022-221 | 17/10/2022 | AE 269, 276 | 18/10/2022 |
| 2022-222 | 17/10/2022 | E 606 | 18/10/2022 |
| 2022-223 | 17/10/2022 | AH 32p | 18/10/2022 |
| 2022-240 | 03/11/2022 | AT 168 | 03/11/2022 |
| 2022-241 | 03/11/2022 | AM 77 | 03/11/2022 |
| 2022-242 | 03/11/2022 | AK 49 | 03/11/2022 |
| 2022-243 | 03/11/2022 | AP 82, 83 | 03/11/2022 |
| 2022-269 | 29/11/2022 | AR 2, 310 | 30/11/2022 |
| 2022-270 | 29/11/2022 | AD 208, 266 | 30/11/2022 |
| 2022-271 | 29/11/2022 | AD 264, 265 | 30/11/2022 |

**Locations :**

| **N° DECISION** | **DATE DÉCISION** | **OBJET** | **PERIODE** | **Montant** | **DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE** |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

**Concession cimetière :**

| N° DÉCISION | DATE DÉCISION | OBJET | N° CONCESSION | DURÉE EN ANNÉES | Montant | DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-191 | 19/09/2022 | Achat | FF6 | 20 | 1 000.00 | 20/09/2022 |
| 2022-197 (annule et remplace 191) | 21/09/2022 | Achat | FF6 | 30 | 1 800.00 | 22/09/2022 |
| 2022-203 | 30/09/2022 | Achat | 801 | 15 | 150.00 | 03/10/2022 |
| 2022-204 | 30/09/2022 | Achat | 465 | 15 | 150.00 | 03/10/2022 |
| 2022-208 | 07/10/2022 | Renouvellement | 492 | 30 | 300.00 | 10/10/2022 |
| 2022-215 | 11/10/2022 | Renouvellement | 491 | 30 | 300.00 | 12/10/2022 |
| 2022-225 | 24/10/2022 | Renouvellement | 243 | 30 | 300.00 | 25/10/2022 |
| 2022-234 | 27/10/2022 | Renouvellement | 296 | 15 | 150.00 | 27/10/2022 |
| 2022-255 | 10/11/2022 | Achat | 802 | 30 | 300.00 | 14/11/2022 |

**Demandes de subventions :**

| N° DÉCISION | DATE DÉCISION | ORGANISME | OBJET | MONTANT | DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE note de ces informations.

**24-QUESTIONS DIVERSES – 2022-12-06-024 :**

**-Demande de vente de pizzas :**

Mr BUVRY Loïc demande à pouvoir effectuer la vente de pizzas à emporter le mercredi soir de 18h00 à 20h30 au 2 Place de la Liberté sur l'espace aménagé à cet effet. Le Conseil Municipal donne son accord, Il sera autorisé à se brancher pour avoir l'électricité.

**-Dégradation du chemin piétonnier :**

Le nouveau sentier piéton et cyclable est utilisé par des chevaux, ce qui dégrade fortement le sol. Mr Le Maire propose de mettre en place des panneaux et de prendre un arrêté interdisant l'accès aux chevaux pendant une durée de 6 mois.